



**Arrêté temporaire n°24-AT-0485
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DU PETIT PORT et ESPLANADE JEAN MURGUET

**Objet : Confortement
des berges du Tillet**

Empiètement sur
chaussée

Du 16 septembre 2024
au 27 septembre 2024

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la demande en date du 02/09/2024 par laquelle Mairie demeurant Place Maurice Mollard 73100 AIX-LES-BAINS représentée par j.crepin@aixlesbains.fr pour le compte de CABESTAN demeurant 703 rue Boucher de la Rupelle 73100 Grésy sur Aix représentée par contact@vision-travaux-publics.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- 200 AVENUE DU PETIT PORT
- à l'intersection de l'ESPLANADE JEAN MURGUET et de l'AVENUE DU PETIT PORT
- du 183 au 177 AVENUE DU PETIT PORT

Considérant que des travaux Confortement des berges du Tillet rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 au 27/09/2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 27/09/2024, :

- 200 AVENUE DU PETIT PORT
- à l'intersection de l'ESPLANADE JEAN MURGUET et de l'AVENUE DU PETIT PORT
- du 183 au 177 AVENUE DU PETIT PORT

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement de 07 h 30 à 17 h 30. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2 :

Arrêté N° 24-AT-0485
1/2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CABESTAN.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 3 :

Les bandes cyclables seront neutralisées.

La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 7 :

Destinataires :

- CABESTAN
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- Mairie



Aix-les-Bains, le 02 septembre 2024

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX